

CCAP

Cahier des Clauses Administratives

« Particulières »

**Pour les dispositions non expressément prévues par le CCAP ou le CCTP,
Les parties se réfèrent au CCAG Travaux 2009**

PRESENTATION

0.0 Présentation du Projet :

La présente consultation concerne : Mise en accessibilité de 3 ERP - Mairie - Piscine - Groupe Scolaire - de la commune de La Chartre sur le Loir

1.0 Décomposition en Tranches:

Le marché est composé d'une tranche ferme de travaux avec variantes précisées dans le CCTP.

2.0 Décomposition en Lots:

Ces travaux sont divisés en lots, à savoir:

- Lot 1 : Voirie - Aménagements Extérieurs
- Lot 2 : Menuiseries Intérieures – Serrurerie
- Lot 3 : Electricité - Plomberie – Sanitaires
- Lot 4 : Peinture - Signalétique PMR
- Lot 5 : Accessoires Piscine

3.0 Variantes et options :

Les variantes sont autorisées et laissées à l'initiative du titulaire sous réserve de ne pas dénaturer l'objet du marché.
Les options sont autorisées certaines à l'initiative du maître d'œuvre devront impérativement faire l'objet d'une offre de prix.

4.0 Procédure de passation du marche :

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

5.0 Parties contractantes :

Le maître d'ouvrage est la commune de **La Chartre-sur-le-Loir**
Le pouvoir adjudicateur est représenté par **Monsieur le Maire, M. COMBOT Jean-Luc**
La Maîtrise d'œuvre et le suivi de l'exécution du présent marché sont confiés à **Couleurs d'Anjou**.

6.0 Mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage :

Sans Objet

7.0 Contrôle technique / Contrôle qualité :

Sans objet

8.0 Maîtrise d'ouvrage :

COMMUNE DE LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR

9.0 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé :

[Sera communiqué ultérieurement.](#)

10.0 Maîtrise d'œuvre :

COULEURS D'ANJOU

43 avenue Jean Joxé
49100 ANGERS
Mme KONG
mblia.kong@couleursdanjou.fr
02 41 87 63 75

11.0 Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui de Nantes : Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île de Gloriette, 44041 Nantes, Cedex 01.

Tél. : 02.40.99.46.00 – Télécopieur : 02.40.99.56.58

CHAPITRE 1^{er} Généralités

Article 1 Principe du CCAP

Le CCAP a pour objectif de définir les clauses administratives particulières du marché, en complément des Clauses Administratives Générales du CCAG Travaux publié par arrêté du 8 septembre 2009. Nous avons choisi de ne pas paraphraser le CCAG qui fixe les règles générales dans les procédures de marché de travaux

Article 2 Pièces du marché

Les Pièces du marché sont les suivantes :

A -Pièces particulières :

- **AE** : Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes.
- **CCAP** : cahier des Clauses Administratives Particulières.
- **Planning** : Le Calendrier Détaillé des Travaux.
- **CCTP** : Cahier des Clauses Techniques Particulières composées d'un descriptif écrit et des Plans du projet, et de ses annexes
- **Les actes spéciaux de sous-traitance** et leurs avenants postérieurs à la notification du marché
- **Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire (le devis)**

B -Pièces générales :

- **CCAG** Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux
- **CCTG** Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux
- **DTU et Normes** : Les normes européennes compatibles avec les normes françaises légalement en vigueur au moment de la signature du marché (Règlements et Documents Techniques unifiés applicables)

Note : Selon l'article 4.2 du CCAG, les pièces générales sont des pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle. En principe il n'est besoin de les fournir au titulaire.

C -Pièces à Fournir pour la validité du marché:

- Attestation d'assurance (elle précise l'étendue de la responsabilité garantie.)
- Relevé d'Identité Bancaire.
- Adresse Email valide qui sera utilisé pour la diffusion des comptes rendus de chantier.

CHAPITRE II Prix et règlement des comptes

Article 3 Contenu et caractère des prix

Les travaux sont décomposés en lots traités à prix global et forfaitaire, toutefois l'offre de prix global est décomposée sur bordereau par prix unitaire.

En cas d'avenant portant sur des éléments figurant au devis, c'est le prix unitaire figurant sur ce devis qui sera utilisé, ceci est valable jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Pendant cette période l'actualisation des prix n'est pas autorisée.

Les prix sont réputés fermes et non révisables. Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, lorsque cela est nécessaire.

Article 4 Rémunération du titulaire et des sous-traitants

Le titulaire du marché et ses sous-traitants fournira :

1 Relevé d'Identité Bancaire au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché

Article 5 Retenue de Garantie

En Référence aux articles 122, 123 et 124 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le présent marché prévoit, à charge des titulaires l'application de retenue de garantie.

Le montant de la retenue de garantie est fixé à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Toutefois le titulaire peut substituer le montant prévu de retenue de garantie par une Caution Bancaire ou une Garantie de 1ère Demande. Le candidat devra préciser le type de retenue de garantie qu'il propose au maître d'ouvrage dès la notification du marché sous peine d'invalidité de la première situation.

Article 6 Modalités de règlement des comptes

Le Décompte mensuel peut se présenter en pourcentage du montant du marché selon avancement.

Le Décompte final : Le projet de décompte final est établi par l'entrepreneur et présenté selon les modalités définies au CCAG et dans le respect du CCTP. Le projet de décompte final peut être rectifié par le maître d'œuvre. Si l'entreprise le souhaite, il peut être retourné à l'entreprise pour rectification, dans le délai indiqué par le CCAG.

Le projet de décompte final est irrecevable si toutes les prestations du CCAP n'ont pas été effectuées, notamment le dossier des ouvrages exécutés.

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du CCAG Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement et donneront lieu à l'application des intérêts moratoires dans les conditions prévues par la loi en cas de retard de paiement. Les compte rendus de chantier / un visa du maître d'œuvre devront attester de l'état d'avancement du chantier afin de justifier le paiement des acomptes.

Les demandes de paiement seront établies en un original et deux copies portant outre les mentions légales :

- le nom et la raison sociale du titulaire,
- la référence d'inscription au RCS,
- le n° de SIREN ou SIRET,
- les références du marché,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire, CR de chantier, ...),
- le cas échéant, le détail des prix unitaires,
- le montant HT des travaux exécutés,
- les taux et le montant de la TVA appliquée dans le cadre du contrat,
- le montant TTC des travaux exécutés,
- la date de facturation.
- le calcul de la retenue de la garantie sera précisé après le montant TTC des travaux exécutés conformément à l'article 114 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les paiements interviendront dans les délais définis.

A-Remise des projets de décompte au maître d'œuvre :

L'entrepreneur envoie au maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou contre récépissé dûment daté, son projet de décompte accompagné d'une demande de paiement qui peut prendre la forme d'une facture de l'entreprise. Toutefois si l'entrepreneur transmet le projet de décompte par mail ou lettre simple, il devra s'assurer lui-même de la bonne réception.

B-Envoi d'un double de la demande de paiement au comptable assignataire de la dépense

Dès qu'il est en possession de l'avis de réception ou du récépissé, l'entrepreneur adresse au comptable assignataire de la dépense un double de la demande de paiement comportant la mention de la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre portée sur l'avis ou sur le récépissé.

C -Mode de règlement

Le mode de règlement proposé est le virement à 30 jours maximum à compter de la réception de la demande d'acompte / du décompte général et définitif non contesté..

CHAPITRE III Délai

Article 7 Délai d'exécution

La période de préparation du chantier est fixée à **2 semaines**.

La durée des travaux est établie à **3 semaines**.

Le délai d'exécution court à compter de la notification de **l'ordre de service** de démarrage des travaux.

Si un planning d'exécution est demandé par le pouvoir adjudicateur, il ne pourra avoir pour incidence de modifier le délai d'exécution contractuellement défini qui, seul, fait foi entre les parties.

Article 8 Prolongation du délai d'exécution

Si le titulaire souhaite émettre des réserves sur la faisabilité du planning établi par le maître d'œuvre, il doit le faire au moment de la remise de son offre.

Le délai contractuel ne pourra être modifié qu'avec l'accord du maître d'ouvrage ; les pénalités de retard pourront s'appliquer si le retard est imputable au titulaire et à ses sous-traitants.

La prolongation du délai d'exécution intervient dans les conditions prévues à l'article 19 du C.C.A.G.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2 du C.C.A.G, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à cinq (5) jours.

Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables, mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Article 9 Pénalités, primes et retenues

Aucune Prime d'avance prévue dans le marché.

En dérogation à l'article 20 du CCAG, vu le montant des travaux et l'importance des délais. Le titulaire n'est exonéré des pénalités qu'à partir d'un montant qui ne dépasse pas 100 € pour l'ensemble du marché. Tout au long du chantier, le Maître d'ouvrage est juge du respect du planning et appréciera si l'entreprise a mis en place les moyens nécessaires. Les pénalités seront appliquées en fonction de son appréciation.

Démarrage des travaux : tout retard constaté au démarrage des travaux pourra donner lieu à une pénalité forfaitaire de **150 € HT** par jour calendaire de retard.

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés au calendrier d'exécution et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et la date de réception, il sera appliqué par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. par jour calendaire de retard, une pénalité dont le montant sera égal à **une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour ouvré**.

Il sera également appliqué les pénalités suivantes:

- Remise en retard de documents **50 € HT/Jour**

- Absence à la réunion de chantier 50 € HT
- Retard dans le nettoyage du chantier 50 € HT/jour
- Retard dans l'évacuation des gravois hors chantier 50 € HT/jour
- Retard de plus d'1 heure à une réunion de chantier d'études 30 € HT

Note : Ni le maître d'ouvrage, ni le maître d'œuvre ne souhaitent abuser de l'application des pénalités de chantier, elles constituent la sanction banale à faire appliquer en cas de dérive sur le respect des engagements du marché.

CHAPITRE IV Réalisation des ouvrages

Article 10 Qualité des matériaux et produits. – Application des normes

Tous les travaux seront exécutés dans les matériaux de 1er choix.

L'entrepreneur est libre d'utiliser les matériaux des fournisseurs de choix, dans la mesure où ils garantissent des performances équivalentes aux normes exigées, tous les produits manufacturés seront de normes NF ou équivalent, la preuve de l'équivalence étant à justifier par le titulaire.

Article 11 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage dans le cadre du marché

Liste des produits et matériaux fournis par le maître d'ouvrage : Sans objet

Article 12 Préparation des travaux

Cette période est destinée à l'anticipation de l'exécution des travaux :

Exécutions des sondages matériaux, préparation des commandes matériaux et ouvrages.

Article 13 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

A Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Les installations de chantier comprennent notamment le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité, avec l'installation des comptages, et les consommations pour la durée des travaux.

B Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 1 000,00 Euros par jour de retard.

Article 14 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Les bâtiments sont situés à proximité de la voirie publique qui ne doit subir aucun dommage du fait de l'intervention des entreprises, elles prendront les précautions nécessaires pour éviter toute dégradation volontaire ou accidentelle, elles devront veiller à la propreté de la voirie publique d'autant qu'une chaussée grasse peut être source d'accidents.

Article 15 Gestion des déchets de chantier

En dérogation au CCAG article 36.1 :

Hors Matériaux contenant de l'amiante, chaque entreprise à la charge de mise en décharge de ses propres déchets, elle peut préciser dans son offre les dispositions qu'elle entreprend pour la gestion et l'élimination des déchets.

Article 16 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

En dérogation au CCAG article 37.2

En cas de dégradation de la propreté du chantier lié à l'irresponsabilité collective des titulaires du marché, nuisant à la sécurité du chantier, nuisant aux bonnes conditions de mise en œuvre des ouvrages, nuisant à la lecture de la bonne exécution des ouvrages par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, un nettoyage exceptionnel de chantier sera ordonné par le maître d'œuvre dont les frais seront à charge **des titulaires des lots présents sur le chantier sur la période de 3 semaines qui précède la date de constatation des faits.**

Article 17 Essais et contrôle des ouvrages

Les installations électriques et les équipements électriques ou électroniques de sécurité incendie seront contrôlés par un organisme habilité à charge du titulaire du lot électricité.

Article 18 Documents fournis après exécution

Référence article 40 du CCAG –

Les DOE et les DIUO constituent une prestation obligatoire du marché qui peut faire l'objet d'un prix unitaire forfaitisé à 300 € HT maximum. Le décompte final n'est pas recevable en l'absence de DOE et de DIUO

CHAPITRE V Réception et garanties

Article 19 Réception

Lorsque la date de réception des ouvrages est établie par le maître d'œuvre dans le but de livrer le bâtiment, les travaux sont réputés achevés 2 jours avant cette date de telle sorte qu'un nettoyage générale puisse être effectué dans les meilleures conditions. Ainsi 2 jours avant la livraison l'accès des entreprises est interdit au chantier.

Article 20 Délais de garantie

Les clauses de l'article 44 du C.C.A.G. sont applicables

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

CHAPITRE VI Résiliation du marché. – Interruption des travaux

Article 21 Ajournement et interruption des travaux

Référence article 49 du CCAG

En dérogation à l'article 49 du CCAG, le pouvoir adjudicateur ne doit aucune indemnité aux lots des titulaires concernés s'il ordonne l'ajournement du chantier et s'il respecte le délai de prévenance de 1 mois.

Article 22 Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifie immédiatement le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

CHAPITRE VII Divers

Article 23 CONNAISSANCE DES LIEUX

Les candidats aux lots du marché sont réputés avoir pris connaissance par le fait de leur soumission de la nature et de l'emplacement du chantier, des conditions générales ou locales, des possibilités d'accès et de stockage des matériaux, de l'importance des travaux qu'ils auront à effectuer.

Sauf spécifications contraires, tous les ouvrages cités au présent devis sont dus en Fourniture et Pose

Tous les Eléments nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des installations, devront être prévus par les entrepreneurs.

Les entrepreneurs suppléeront par leurs connaissances professionnelles, aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les plans architecturaux.

En conséquence le titulaire d'un lot d'un marché ne pourra en aucun cas arguer que des erreurs ou omissions aux plans et aux descriptifs le dispensent d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des travaux et installations.

Il devra avant la remise de son offre, signaler ses remarques par écrit, au maître d'œuvre.

Il pourra proposer en option de son offre les travaux non décrit dans le CCTP qu'il juge nécessaires, afin que son offre de base soit fondée sur le même contenu que les autres candidats.

Article 24 Dérogations au CCAG

Dérogations au CCAG Travaux publié par arrêté du 8 septembre 2009 :

- Dérogation à l'article 20 du CCAG
- Dérogation à l'article article 37.2 du CCAG
- Dérogation au CCAG article 36.1
- Dérogation à l'article 49 du CCAG
- Dérogation à l'article 19.22 du C.C.A.G